

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement ministériel fixant les conditions
et les modalités de l'examen spécial prévu à l'article
II de la loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18
novembre 1976 sur l'organisation de la protection civile

Par dépêche du 8 mai 1990, que le secrétariat de la Chambre a reçue le 16 suivant, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, en invoquant l'urgence, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

La loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile prévoit à son article II que les employés qui peuvent faire valoir au moins 3 années de service peuvent être fonctionnarisés avec dispense de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage, à condition de réussir à un examen spécial, dont les matières et les modalités sont fixées par règlement du Ministre du ressort.

L'organisation de cet examen spécial est justement le but du projet sous avis, qui s'inspire pour ses grandes lignes du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des examens dans les administrations et services de l'Etat ainsi que de l'article 7 (= conditions de réussite) du règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 sur la création de l'Institut de Formation administrative.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter quant au fond.

En ce qui concerne le texte, il appelle les quelques observations qui suivent:

Préambule

Le règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 cité à l'alinéa 3 a été modifié à deux reprises, et les critères de réussite initialement inscrits sub article 7 figurent actuellement à l'article 6 du règlement modifié. Le renvoi est donc à adapter en conséquence.

D'autre part, puisque le préambule d'un règlement sert à prouver que se trouvent remplies les conditions à laquelle la loi soumet sa prise, la Chambre demande de le compléter par un alinéa 4 rédigé comme suit: "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Article 1er

A l'alinéa final, la Chambre suggère de dire qu'il s'agit du programme "détaillé" qui est communiqué aux candidats, alors que c'est l'article 5 du projet qui fixe le programme, c'est-à-dire les matières sur lesquelles portent les épreuves de l'examen.

Article 2

L'alinéa final de cet article est ou bien à reproduire comme alinéa 3 du paragraphe 1er, ou bien à désigner comme paragraphe 4. En effet, il a trait à la composition de la commission, mais il est sans lien direct avec le but du paragraphe 3, qui contient les incompatibilités.

D'autre part, la Chambre suggère de supprimer les termes "comme membre de la commission", de façon que le texte dise "le Ministre ... nomme un observateur proposé par ...".

Article 4

Au paragraphe 6, la Chambre estime qu'il y a lieu d'ajouter la précision d'usage que le résultat obtenu à l'examen d'ajournement ne modifie pas le classement établi ensuite du résultat obtenu par les candidats à l'épreuve principale.

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 mai 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

